

5 janvier 1841

Vente par Antoine Grenon, ancien maréchal Semussac, à Jean Papin père, meunier au moulin des vignes (là où est né Papou), d'une terre de 56 a à La Combe de Bordes Semussac.

Par devant nous Philippe Barbotin
notaire résidant à Mechers Canton de Cozes arrondis
sement de Saintes Département de la Charente
Inférieure, soussigné ; et en présence des témoins
ci-après nommés.

Fut présent :

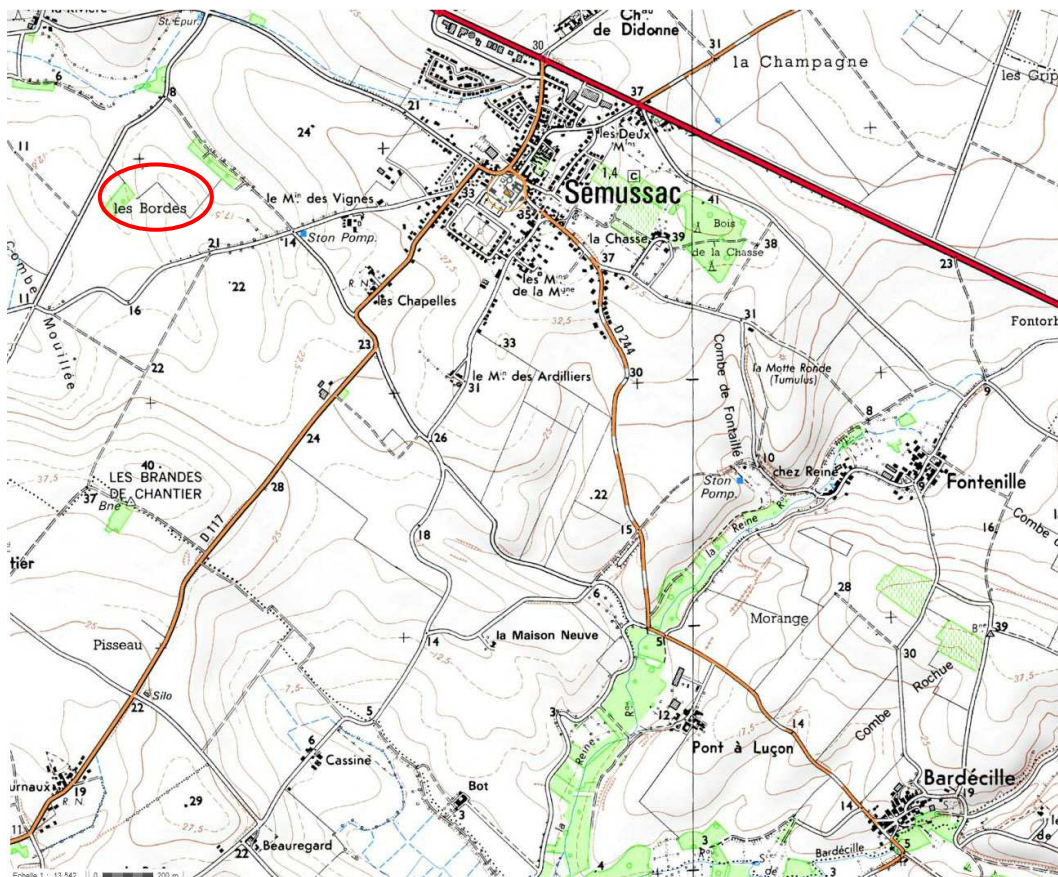
Sieur Pierre Antoine Grenon, propriétaire et
ancien maréchal, demeurant au chef lieu de la
commune de Semussac.

Lequel vend, par cet acte, sous toutes garanties
de fait et de droit et avec promesse de faire paisi
blement jouir.

Au sieur Jean Papin père, meunier, demeurant
au lieu de Moulin des Vignes commune de Semussac,
à ce présent et acceptant.

Une pièce de terre labourable située a la combe
de Bordes commune précitée d'une etendue d'environ
cinquante six ares, joignant du côté nord au chemin
ou sentier d'exploitation de la brande Riché a Puits
Renaud, du côté midi a Bon et autres, du bout
levant au fils de l'acquéreur fossé entre deux
mitoyen et du bout couchant aux héritiers Mossion,
David et Rousseau.

La pièce de terre ci-dessus sera arpentée a frais
communs et a la première réquisition de l'une des parties



parties afin de pouvoir se faire raison du plus de contenance que celle exprimée sur le prix qui va être porté

L'acquéreur en jouira et disposera dès ce jour comme bon lui semblera a la charge des impôts a partir du premier janvier présent mois.

Quoiqu'il vienne d'être dit que la pièce de terre vendue sera arpentée les parties sont de nouveau convenues qu'elles sera vendue et acceptée par l'acquéreur telle qu'elle s'étend et comporte quelle que puisse être la différence de contenance fut elle de plus d'un vingtième soit en plus soit en moins.

Cette vente est faite pour la somme de sept cents francs en numéraire que l'acquéreur promet et s'oblige de payer au vendeur le vingt neuf septembre prochain avec l'intérêt a cinq pour cent sans retenue.

Ce paiement sera fait dans le domicile du vendeur.

A la sûreté duquel la terre vendue demeurera spécialement affectée.

Pour l'exécution des présentes les parties font election de domicile en leurs demeures ci-dessus

Dont acte. fait et passé et lu en la demeure du vendeur à Semussac le cinq janvier Mil huit cent quarante et un, en présence des sieurs

Pierre Alexandre Orgerit, Percepteur demeurant a Semussac et Martial fouché, Tailleur de pierre demeurant a Cozes, témoins a ce requis qui, après lecture, ont signé avec les parties et nous notaire

La minute est signée, Grenon (aîné) Jean Papin, Orgerit, fouché, et du notaire soussigné,

Enregistré a Cozes le douze janvier 1841 folio 144 recto Case 2, et 3 Reçu quarante deux francs trente cinq centimes 10^{me} compris, signé Pelletant.

Barbotin

Je soussigné Pierre Antoine Grenon denommé dans l'acte transcrit ci-dessus déclare avoir reçu du sieur Jean Papin la somme de sept cent francs pour le prix entier de la vente contenue au dit acte de laquelle je lui accorde bonne et valable quittance

a Semussac le 29 septembre 1842
j'approuve les Criture sis desus Grenon aîné

5 janvier 1841
Vente pour 700 F
par
le sieur Grenon aîné
au
sieur Papain père
payé
9.50



Pardevant Pierre Philippe Barbolani
Notaire résidant à Meechen Canton de Cognac arrondis-
sement de Saintes Département de la Charente
Inférieure, Soussigné; & en présence des Témoins
ci-après nommés.

Fut Présent:

S^r Pierre Antoine Grenon, Propriétaire &
ancien maréchal, demeurant au chef lieu de la
Commune de Semussac.

Lequel vend, par cet acte, sous toutes garanties
de fait et de droit & avec promesse de faire paisi-
blement Jouir.

Au S^r Jean Papain père, meunier, demeurant
au lieu du moulin des vignes Commune de Semussac,
à ce présent & acceptant.

Une pièce de terre labourable située à la Combe
de Bordes Commune précitée d'une étendue d'environ
Cinquante six ares, joignant du côté Nord au chemin
ou sentier d'exploitation de la grande Riche à Puits
Renaud, du côté midi à Bon et autres, du bout
levant au fils de l'acquéreur joint entre deux
mitoyen et du bout couchant aux héritiers Massion
David & Rivereau.

La pièce de terre ci-dessus sera achetée à frais
communs et à la première requête de l'une des
parties

parties afin de pouvoir se faire raison du plus de
Contenance que celle exprimée sur le prix qui
va être porté.

L'acquéreur en jouira fera et disposera dès ce
jour comme bon lui semblera à la charge des impôts
à partir du premier Janvier présent mois.

Quoiqu'il vienne d'être dit que la pièce de terre
vendue sera appentée les parties sont de nouveau
convenues qu'elle sera vendue & acceptée par
l'acquéreur telle qu'elle s'étend et comporte qu'il
que puisse être la différence de Contenance soit
elle de plus d'un vingtième soit en plus ou en moins.

Cette vente est faite pour la Somme de Sept
Cents francs en numéraire que l'acquéreur promet
et s'oblige de payer, au vendeur le vingt neuf
Septembre prochain avec l'intérêt à cinq pour Cent
Sans retenue.

Ce paiement sera fait dans le domicile du Vendeur.

À la surcote duquel la terre vendue demeurera
spécialement affectée.

Pour l'exécution des présents les parties font
élection de domicile en leurs demeures ci-dessus

Dont acte fait, passé et lu en la demeure
du vendeur à Semussac Le cinq Janvier Mil
huit Cent quarante & un, en présence des S^{rs}

Pierre Alexandre Orgerit, Percepteur demeurant
à Semussac & Martial Jonché, Tailleur de pierre
demeurant à Cozes, Émouins à ce requis par, après
Lecture, ont Signé avec les parties et nous
Notaire

La minute est Signée, Grenon (ainé) Jean
Papin, Orgerit, Jonché, et du Notaire Soussigné,
Enregistré à Cozes Le douze Janvier 1841
f^o 144 V^o C^o 2, et 3 Recu quarante deux francs
trente Cinq Centimes 10^{me} Compris, Signé Pelletant.

Barbotin

Je Soussigné Pierre Antoine Grenon demeurant
dans la commune de Semussac déclare avoir reçu
de M. Jean Papin la somme de Sept Cents
francs pour le prix entier de la vente
contenue au dit acte de la quelle je lui ai donné
bonne et valable quittance

Semussac le 29. 7^{mo} 1842.

Je prouve Les Actes susdits Grenon aîné

5 Janvier 1844.

Verde T. juv.

Dear
 Mrs. G.

Page

9.50